

## **Les PASS** (Permanences d'Accès aux Soins de Santé)

### **En droit :**

(Art. L.6112-6 du Code de la santé publique

Circulaire DH/AF1/DGS/SP2/DAS/RV3 du 17 décembre 1998)

Les PASS sont des services, obligatoirement présents au sein des hôpitaux, qui doivent

- faciliter l'accès des personnes démunies au système hospitalier :
  - o orientation vers les consultations
  - o en cas de nécessité, prise en charge de consultations externes, d'actes diagnostiques et thérapeutiques et de traitements
- les accompagner dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits, notamment à la couverture maladie
- répondre à toutes les demandes de jeunes femmes démunies en matière de contraception, d'IVG ou d'accueil pour leur enfant

### **En pratique :**

1. **Certains hôpitaux n'ont pas de PASS**
2. L'organisation des PASS varient beaucoup selon les établissements. Une majorité de PASS est rattachée à un service existant (souvent celui des urgences). Le meilleur moyen de savoir comment avoir accès à la PASS est de **contacter directement le service social de l'hôpital**.
3. Il peut être nécessaire de **rappeler le droit** (cf. références juridiques ci-dessus) dans les cas où la PASS ne donne pas effectivement accès aux services de consultation et aux traitements  
(NB : seule la moitié des PASS ont un service permettant la délivrance gratuite de médicaments).